

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 RG N°1990/2018

 JUGEMENT DE DEFAUT
 Du 19/06/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs OKOUE EDOUARD, AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Affaire

La société **FLASH**
INTERVENTION

Contre

Le RESTAURANT TITANIC

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

DECISION

DEFAUT

La société FLASH INTERVENTION, SA, au capital de 100 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Zone 4, Rue Marconi prolongée, RCCM : CI-ABJ-03-B-1359, 28 BP 915 Abidjan 28, représentée par Monsieur **LILIAN RIPORELLA**, Directeur Général, de nationalité Française, lequel demeure ès qualité au siège de ladite société ;

Déclare la société **FLASH INTERVENTION** irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

- La condamne aux dépens de l'instance.

Demanderesse d'une part;

Et

Le RESTAURANT TITANIC, Entreprise individuelle, sise à Abidjan Cocody, angle boulevard Valerie Giscard d'Estaing, RCCM : CI-ABJ-2012-A-87, CC 1310791 E, 10 BP 1998 Abidjan 10, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **ZORKOT Mohamad**, de nationalité Libanaise, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 Juin 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour décision être rendue le 19/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier du 24 mai 2018, la société FLASH INTERVENTION a servi assignation au restaurant TITANIC d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 Juin 2018 pour entendre condamner le défendeur à lui payer la somme de 509.760 F CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Au soutien de son action, la société FLASH INTERVENTION expose que le restaurant TITANIC a bénéficié de sa part d'un contrat de sécurité dit assistance flash durant quatre (04) mois ;

Cependant dit-elle, celui-ci refuse de payer ses prestations dont le montant s'élève à la somme de 509.760 F CFA ;

Elle ajoute que face à l'inertie du défendeur, elle lui a adressé deux courriers dont l'un pour mise en demeure et l'autre de relance, lesquels n'ont pas donné la suite escomptée ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 509.760 F CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Le restaurant TITANIC n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur n'a pas été assigné à sa personne ;

Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la présente instance ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard, suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, la société FLASH INTERVENTION sollicite le paiement de la somme de 509.760 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société FLASH INTERVENTION ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société FLASH INTERVENTION n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

SUR LES DEPENS

La société FLASH INTERVENTION succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société FLASH INTERVENTION irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

W
00282738

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 13. AOÛT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 64
N° 1347 Bord 468 89
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

